

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 28 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



EVRODIS

Route de Sillé le Guillaume
La Haute Chouanière
53600 EVRON

Références : 2022-608_INSP_Super U – Evron_RAP
Code AIOT : 0006307894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement EVRODIS implanté RUE DE LAVAL 53600 EVRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Non conformités majeures résiduelles à l'issue d'un contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVRODIS
- RUE DE LAVAL 53600 EVRON
- Code AIOT : 0006307894
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations classées au titre des rubriques 1435 (DC) et 1414 (DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformités majeures résiduelles à l'issue d'un contrôle périodique complémentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence au moins une non conformité majeure résiduelle non soldée. L'exploitant doit lever l'ensemble des non conformités majeures résiduelles et le faire attester par l'organisme de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>
<p>Constats : L'organisme de contrôle MADIC a réalisé un contrôle complémentaire (Rapport du 24/08/2022) des installations situées route de Laval et classées 1435 pour la station service et 1414 pour la distribution de GPL.</p> <p>Ce contrôle complémentaire fait ressortir les non conformités majeures résiduelles suivantes :</p> <p>- rubrique 1435</p> <p>. Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I - Article 2.7 Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement</p> <p>. Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I - Article 4.2 Absence des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>3) Absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore: appel caissier, interphonie, alarme : sauf ilot Poids Lourds satellite</p> <p>- rubrique 1414</p> <p>Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Annexe I - Article 2.7.2 Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir levé l'ensemble des non conformités majeures résiduelles. Le registre de sécurité mentionne un test de coupure générale. Des boîtiers sont installés sur chaque îlot de distribution de carburants. Ils ont été testés sans succès lors de la visite.</p> <p>En l'absence de levée de l'ensemble des non conformités majeures résiduelles par l'organisme de contrôle sous 3 mois, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lever ces non conformités majeures résiduelles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

